

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté N° 93-E-2610 du 13 octobre 1993
autorisant Monsieur le Directeur des Etablissements RENAUD
à poursuivre et à étendre l'exploitation de son silo de stockage de céréales
situé au lieu-dit « Les Forges » à Luçay le Mâle
et d'y adjoindre un dépôt d'engrais solides

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93-E-2610 du 13 octobre 1993 autorisant Monsieur le Directeur des établissements RENAUD à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales situé au lieu-dit « Les Forges » à Luçay-le-Mâle et d'y adjoindre un dépôt d'engrais solides ;

Vu l'arrêté N° 2005-12-0048 du 6 décembre 2005 modifiant certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 93-E-2610 du 13 octobre 1993 applicable à Monsieur le Directeur des Etablissements RENAUD sis à Luçay-le-Mâle ;

Vu la demande du 21 mars 2007, par laquelle, Monsieur François RENAUD, gérant des Ets RENAUD sollicite le déclassement de l'installation classée qu'il exploite au lieu-dit « Les Forges », estimant qu'il exploite deux silos de stockage de céréales assortis de stockage d'engrais solides, de part et d'autre de la voie ferrée, l'un rue de la Gare appelé « Silo La Gare » et l'autre rue de Bel Air appelé « Silo Bellevue » ;

Vu le rapport des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 mai 2011 ;

Considérant que les conditions suivantes sont respectées, à savoir que :

- chaque unité (silo de la Gare et site de Bellevue) dispose de son propre terrain d'assiette, sans lien physique et technique de l'une par rapport à l'autre,
- les sites sont séparés par la ligne SNCF ainsi que les emprises des deux établissements,
- l'éloignement physique des deux unités est suffisant pour éviter les effets dominos d'un site sur l'autre et, aucun moyen de communication fixe n'existe entre les deux sites

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 93-E-2610 du 13 octobre 1993 autorisant Monsieur le Directeur des Etablissements RENAUD à poursuivre et à étendre l'exploitation de son silo de stockage de céréales situé au lieu-dit « Les Forges » à Luçay- le-Mâle et d'y adjoindre un dépôt d'engrais solides, modifié par l'arrêté N° 2005-12-0048 du 6 décembre 2005, est abrogé

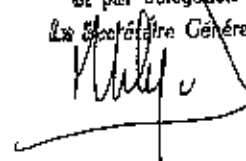
Article 2 : Délais et Voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 : Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Luçay-Le-Mâle et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

